



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7439

Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Date de dépôt : 02-05-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2019

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-05-2019	Déposé	7439/00	<u>5</u>
15-07-2019	Avis du Conseil d'État (12.7.2019)	7439/01	<u>42</u>
16-10-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) :	7439/02	<u>47</u>
24-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7439	<u>55</u>
15-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2019) Evacué par dispense du second vote (15-11-2019)	7439/03	<u>57</u>
16-10-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (01) de la reunion du 16 octobre 2019	01	<u>60</u>
25-09-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (21) de la reunion du 25 septembre 2019	21	<u>76</u>
06-12-2019	Publié au Mémorial A n°820 en page 1	7439	<u>85</u>

Résumé

Conformément à l'article 22 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, la Commission européenne a procédé à une évaluation du fonctionnement de cette directive en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage. Cette évaluation a mis en évidence la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications techniques à ladite directive afin d'en faciliter la mise en œuvre. Ces modifications techniques ont été actées dans la directive d'exécution (UE) 2018/1581 du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE précitée.

Étant donné que la directive 2009/119/CE avait été transposée par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, il a y lieu de refléter les modifications apportées par la directive (UE) 2018/1581 par le biais d'une adaptation de cette même loi. Le projet de loi sous rubrique se propose donc de modifier la loi précitée du 10 février 2015 pour ainsi transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2018/1581.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reporté de trois mois afin de donner aux États membres un délai supplémentaire pour mener à bien leurs procédures administratives internes et pour faciliter la mise en conformité, tout en offrant un potentiel de réduction des coûts.
- Dans la directive 2009/119/CE, le règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie constitue une référence pour l'identification des différents produits pétroliers pertinents aux fins du calcul de l'obligation de stockage et du niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus, ainsi qu'aux fins de l'établissement des rapports. Ledit règlement européen a été modifié à plusieurs reprises. De ce fait, les références à des dispositions spécifiques de ce règlement dans la directive 2009/119/CE étaient devenues obsolètes et la directive d'exécution les a adaptées pour qu'elles renvoient aux dispositions appropriées dudit règlement européen modifié.
- L'application de deux formules différentes pour le calcul des quantités de naphta selon que le rendement en naphta au cours de l'année précédente était inférieur ou supérieur à 7% a entraîné, pour certains États membres, des fluctuations dans les obligations de stockage qui sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive 2009/119/CE. En supprimant le seuil de 7% et en proposant les mêmes options à tous les États membres, la directive d'exécution fait en sorte que les inégalités et les fluctuations injustifiées devraient être supprimées.

En outre, le projet de loi corrige un certain nombre d'erreurs matérielles.

7439/00

N° 7439

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation
du marché de produits pétroliers**

* * *

*(Dépôt: le 2.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.4.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Tableau de correspondance	7
8) Texte coordonné.....	8
9) Directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage	33

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

Cabasson, le 12 avril 2019

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 22 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, la Commission européenne a procédé à une évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre de cette directive en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage. Cette évaluation a mis en évidence la nécessité d'y apporter un certain nombre de modifications techniques afin d'en faciliter la mise en œuvre. De ce fait, il y a lieu de refléter ces modifications dans la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers (ci-après la Loi) qui avait transposé la directive 2009/119/CE afin de l'adapter aux nouvelles dispositions.

Ainsi la directive d'exécution dispose que le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reportée de trois mois afin de donner aux États membres du temps supplémentaire pour mener à bien leurs procédures administratives internes et pour faciliter la mise en conformité dans les délais, tout en offrant un potentiel de réduction des coûts.

Dans la directive 2009/119/CE, le règlement (CE) no 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie constitue une référence pour l'identification des différents produits pétroliers qui sont pertinents aux fins du calcul de l'obligation de stockage et du niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus, ainsi qu'aux fins de l'établissement des rapports. Le règlement européen en question a été modifié à plusieurs reprises. Du coup, les références à des dispositions spécifiques de ce règlement dans la directive 2009/119/CE étaient devenues obsolètes et la directive d'exécution les a adaptées pour qu'elles renvoient aux dispositions appropriées dudit règlement européen modifié.

En outre, l'application de deux formules différentes pour le calcul des quantités de naphta selon que le rendement en naphta au cours de l'année précédente était inférieur ou supérieur à 7%, a entraîné, pour certains États membres, des fluctuations dans les obligations de stockage qui sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive 2009/119/CE. En supprimant le seuil de 7% et en proposant les mêmes options à tous les États membres, la directive d'exécution fait en sorte que les inégalités et les fluctuations injustifiées devraient être supprimées.

Le présent projet de loi se propose donc de modifier la Loi pour ainsi transposer les dispositions de la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage.

Par ailleurs, le présent projet de loi corrige un certain nombre d'erreurs matérielles qui étaient reprises dans la Loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant:

« produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017; »

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008

du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017: »

Art. 4. À l'article 39, paragraphe (5) de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Art. 5. À l'article 40, paragraphe (9) de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} point a), 6, 7 et 8 ».

Art. 6. À l'article 42, paragraphe (1) de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 10 ».

Art. 7. À l'article 59, paragraphe (3) de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant:

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante:

1. somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta:
 - a) 4%;
 - b) taux moyen de rendement en naphta;
 - c) consommation effective nette de naphta.
2. somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1. et 2. représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« La consommation intérieure est établie par addition des "livraisons intérieures brutes observées" agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, section 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008, du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Le présent article transpose l'article premier 1) de la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018, en adaptant la définition de « produits pétroliers » à la nouvelle annexe du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017.

Ad Article 2

Le présent article transpose l'article premier 2) de la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018 en prévoyant une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin au lieu d'une période allant seulement du 1^{er} janvier au 31 mars.

Ad Article 3

Le présent article transpose l'article premier 4) de la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018 en adaptant la référence de l'annexe à celle du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017.

Ad Article 4

L'article 39, paragraphe 3, donne aux personnes procédant aux examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article un très large accès aux informations détenues par les opérateurs pétroliers. Dans la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues au paragraphe 5 du même article ne s'appliquent qu'aux seuls examens visés au paragraphe 1^{er}, et non aux examens visés au paragraphe 2. En vue de corriger cet oubli, le présent article prévoit que les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 39, paragraphe 5, s'appliquent également aux examens visés au paragraphe 2.

Ad Article 5

Le présent article vise à corriger une erreur de renvoi.

Ad Article 6

Le présent article vise à corriger une erreur de renvoi.

Ad Article 7

Le présent article vise à corriger une erreur de renvoi.

Ad Article 8

Le présent article transpose l'article premier 8) de la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018 en adaptant l'annexe I de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

Ad Article 9

Le présent article transpose l'article premier 6) de la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018 en adaptant le deuxième alinéa de l'annexe II de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers .

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
Ministère initiateur :	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Tom Eischen
Tél.:	247-84322
Courriel:	tom.eischen@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive d'exécution 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage par l'adaptation de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
Date :	15 février 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles : ...
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Enregistrement de conversations téléphoniques par les gestionnaires de réseau.
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? ...
Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2009/119/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er} 1)	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} 2)	Article 2
Article 1 ^{er} 3)	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} 4)	Article 3
Article 1 ^{er} 5)	non-applicable: disposition de la directive initiale qui n'avait pas été transposée jadis
Article 1 ^{er} 6)	Article 5
Article 1 ^{er} 7)	non-applicable: disposition de la directive initiale qui n'avait pas été transposée jadis
Article 1 ^{er} 8)	Article 4

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE

*Texte coordonné inofficiel
(uniquement les textes publiés au Mémorial font foi)*

LOI

relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

TITRE I**Déclaration, stockage, surveillance, sanctions****Chapitre I – Définitions**

Art.1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «accessibilité physique», les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;
- b) «additifs», les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit pétrolier afin de modifier ses propriétés;
- c) «année de référence», l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau des stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;
- d) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la « biomasse » étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) « consommation intérieure », l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation finale ainsi que la consommation propre au secteur de l'énergie, à l'exception du combustible de raffinerie;
- f) «décision internationale effective de mise en circulation de stocks», toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence Internationale de l'Energie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;
- g) «entité centrale de stockage», l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;
- h) «importateur pétrolier», toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en raison de l'importation sur le territoire national d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national, soit aux fins de les y consommer pour ses propres besoins, soit pour les réexporter;
- i) «infrastructure pétrolière de stockage», dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe III et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1.000 m³;
- j) «ministre», le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- k) «opérateur pétrolier», tout importateur pétrolier, tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux

et toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

- l) «produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa du règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie; «produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017;
- m) «registre des importateurs pétroliers», registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;
- n) «rupture majeure d'approvisionnement», une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;
- o) «stocks commerciaux», les stocks pétroliers, constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence nationale de stockage de produits pétroliers, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;
- p) «stocks de sécurité», les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;
- q) «stocks pétroliers», des stocks de produits pétroliers;
- r) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22;
- s) «soutes maritimes internationales», quantités de combustibles telles que définies à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- t) «territoire européen», les territoires européens dont un Etat membre de l'Union européenne assume les relations extérieures et qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional en vertu des dispositions de la présente loi;
- u) «territoire régional», les territoires se trouvant dans un rayon de 230 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46' 38" N et 6° 05' 43" E et situés en-dehors du territoire national.

Chapitre II – Déclaration des importateurs pétroliers

Art. 2. (1) Toute personne qui s'établit comme importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre. Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.

(2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces suivantes:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment;
- b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des statuts du déclarant et la structure de capital et d'actionariat;
- c) un certificat d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans le pays où le déclarant est établi;
- d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:
 - 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
 - 2) l'Administration des contributions directes,
 - 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,
 attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être antérieure de trois mois au jour de la déclaration.
- e) un certificat délivré par le registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que

celui-ci n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;

- f) pour le déclarant établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus aux points d) et e) ou des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement.
- g) copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;
- h) les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer;
- i) les activités du déclarant dans d'autres pays;
- j) les volumes de stocks pétroliers par produit constitués et maintenus sur le territoire national et en dehors du territoire national;
- k) les sources d'approvisionnement du déclarant;
- l) les catégories de clients que le déclarant prévoit d'approvisionner.

(3) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir.

Art. 3. (1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a) sont à signaler sans délai au ministre.

(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion ou d'une scission, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2.

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre des importateurs pétroliers, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.

Chapitre III – Stocks commerciaux

Art. 4. (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(2) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par le relevé visé au paragraphe 1^{er}, le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m³ doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(3) Pour tous les stocks commerciaux sur territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.

(4) Les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités prescrites par l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(5) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

Chapitre IV – Stocks de sécurité

Section I. Obligations en matière de stockage de sécurité

Art. 5. (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours

d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de cette obligation et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1^{er}.

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(3) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(4) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent de plus de 20% du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 9 pour la période considérée, doit en informer sans délai le ministre.

(5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 6. (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 5 par l'intermédiaire de l'agence. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l'agence ou de considérations de politique énergétique, sans que la délégation obligatoire ainsi fixée puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à l'agence doit être exercée au moins 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1^{er} ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 7. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux minima par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 8. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes

reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier, ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 9. (1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.

~~(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.~~ (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.

Art. 10. (1) Pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers, le ministre détermine les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier sur une période maximale de deux années.

(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés diffèrent de plus de 20% des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du paragraphe 1^{er}, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

Art. 11. (1) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, dernier alinéa ou de l'article 8, dernier alinéa comporte les indications suivantes:

- a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;
- b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;
- c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;
- d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

(2) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, comporte les indications suivantes:

- a) les importations journalières moyennes nettes réellement importées pour la période considérée;
- b) les causes qui expliquent cette différence.

(3) Sur base des informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par les importateurs pétroliers concernés en application des articles 5, 6, 7 et 8.

(4) Sur demande motivée de l'importateur pétrolier, le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 7 et 8 en ce qui concerne:

- a) le renouvellement du produit;
- b) l'entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;
- c) les nécessités techniques.

La durée de cette dérogation ne peut pas dépasser six mois.

Art. 12. (1) La constitution et le maintien ainsi que la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent préalablement être autorisés par le ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.

(3) La demande d'autorisation comporte:

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

Section II. Délégation de l'obligation de stockage de sécurité

Art. 13. (1) Chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

- a) l'agence;
- b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;
- c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou
- d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre.

(2) Les délégations visées au paragraphe 1^{er} points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune sub-délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1^{er} points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par les autorités compétentes de tous les Etats membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1^{er} point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

Art. 14. (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

h) les informations prévues à l'article 2, paragraphe 2 à moins que l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et le maintien de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

Section III. Répertoires et relevés des stocks de sécurité

Art. 15. Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 16. (1) En vue de l'établissement du répertoire visé à l'article 15, tout importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité qu'il constitue et maintient en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne peuvent pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

Art. 17. Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit et tient à jour un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de ces stocks. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 18. En vue de l'établissement du répertoire détaillé visé à l'article 17, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu

de l'annexe IV, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Section IV. Disponibilité des stocks de sécurité

Art. 19. L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers.

Chapitre V – Stocks spécifiques

Section I. Généralités

Art. 20. Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.

Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués.

Art. 21. (1) Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national le ministre doit autoriser ces activités. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.

(3) La demande d'autorisation comporte:

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées

en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

Art. 22. ~~Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) no 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.~~ Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017:

- a) éthane,
- b) GPL,
- c) essence moteur,
- d) essence aviation,
- e) carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),
- f) carburéacteur de type kérosène,
- g) pétrole lampant,
- h) gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),
- i) fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),
- j) white spirit et essences spéciales,
- k) lubrifiants,
- l) bitume,
- m) paraffines,
- n) coke de pétrole.

Section II. Répertoire et relevés des stocks spécifiques

Art. 23. Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés sur la base des catégories figurant à l'article 22.

Art. 24. Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Sur demande de la Commission européenne, le ministre communique une copie du répertoire des stocks spécifiques dans les 15 jours de la demande. Les données sensibles qui ont trait à la localisation des stocks sont occultées sur cette copie.

Art. 25. En vue de l'établissement du répertoire prévu à l'article 24, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date de la constitution des stocks spécifiques et indiquer cette date.

Tout changement des stocks spécifiques susmentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Section III. Disponibilité des stocks spécifiques

Art. 26. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks spécifiques assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks.

Art. 27. Lorsque des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage prend les dispositions

nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

Art. 28. Une immunité inconditionnelle d'exécution est conférée à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur le territoire national.

Chapitre VI – Calcul du niveau des stocks

Art. 29. (1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie visée à l'article 22, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 9.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un même État membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois.

Chapitre VII – Biocarburants et additifs

Art. 30. Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Art. 31. Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2 les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

- a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
- b) ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'il soit garanti que les biocarburants et additifs seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

Chapitre VIII - Dispositions complémentaires concernant la communication d'informations

Art. 32. Les importateurs pétroliers sont tenus d'adresser dans les 15 jours à compter de la fin du mois un relevé au ministre indiquant les quantités en tonnes métriques importées et exportées par pays ainsi que les quantités livrées à la consommation intérieure pendant le mois précédent pour:

- a) les produits pétroliers, l'essence moteur étant à ventiler en essence avec ou sans plomb, avec indication de l'indice d'octane;
- b) les additifs et les composés oxygénés destinés à être mélangés;
- c) les biocarburants destinés à être mélangés;
- d) les bioessences, biodiesels et biokérosènes déjà mélangés à d'autres produits pétroliers.

Art. 33. Chaque responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'adresser dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un relevé au ministre indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de son infrastructure pétrolière de stockage. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage qui envisage de modifier ou qui modifie les capacités de stockage nominales de son infrastructure pétrolière de stockage doit en informer sans délai le ministre.

Art. 34. Les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 1^{er} de l'article 16, aux articles 18, 25, 32, 33 et 36 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique.

Art. 35. (1) En cas de non communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles 15, 17 et 24 ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), le kérosène, le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.

Art. 36. A la fin de chaque semestre, le directeur de l'Administration des douanes et accises communique par voie électronique au ministre les données suivantes concernant les mises à la consommation:

- a) les quantités de produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre écoulé par importateur pétrolier et par produit pétrolier ;
- b) toute donnée disponible sur la provenance des produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre considéré.

Chapitre IX – Surveillance du secteur des produits pétroliers

Section I. Dispositions générales

Art. 37. (1) La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi.

(3) Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles sont confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière, des informations ou des documents que le ministre détient ou qu'il recueille.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et du paragraphe 4, le ministre ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi, sont tenus au secret professionnel.

Section II. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 38. (1) Le ministre assure le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement.

(2) En vue de l'établissement par le ministre d'un rapport annuel qui analyse les mesures prises sur le plan national pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et qui indique les dispositions prises pour permettre le contrôle de l'usage de ces stocks en cas de rupture d'approvisionnement en pétrole, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document relatifs aux initiatives qu'ils ont prises et aux moyens qu'ils ont mis en œuvre en vue de permettre la réalisation des mesures visées par le rapport.

*Section III. Examen de l'état de préparation
aux situations d'urgence et du stockage*

Art. 39. (1) Le ministre peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'il le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Le ministre peut désigner des agents pour accompagner les personnes habilitées par la Commission européenne en vue de procéder à des examens dans le cadre des vérifications par celle-ci de l'état de préparation aux situations d'urgence visées au paragraphe 1^{er} ou des mesures de stockage prises pour y faire face.

(3) Lors des examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent que ces personnes puissent consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

(5) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les objectifs des examens visés au ~~paragraphe 1^{er}~~ aux paragraphes 1^{er} et 2 ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

(6) Les opérateurs pétroliers assurent la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

Section IV. Procédures d'urgence et mesures de sauvegarde

Art. 40. (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

- a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité;
- b) restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements.

Les règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

(2) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

- a) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs;
- b) restreindre l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers;
- c) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.

Les règlements grand-ducaux pris en vertu de l'alinéa 1^{er} tiennent compte de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité d'approvisionnement.

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.

(3) Le ministre peut, dans les conditions et aux fins visées au paragraphe 1^{er} prendre des mesures individuelles temporaires. Ces mesures sont prises pour une durée maximale de un an.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.

(5) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans.

(6) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.

(7) Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne, le ministre peut décider la mise en circulation totale ou partielle des quantités des stocks de sécurité dans les limites qu'il juge appropriées.

(8) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat.

Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.

(9) Dans les cas d'application des ~~paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7~~ paragraphes 1^{er} point a), 6, 7 et 8 les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel ils doivent reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois.

(10) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre.

(11) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

(12) Dans les cas visés au présent article, les informations demandées par le ministre sur base de l'article 37, paragraphe 2 sont à transmettre sans délai.

Chapitre X – Sanctions administratives

Art. 41. (1) Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par l'article 2, paragraphe 1^{er}, par l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, par l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, par l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, par l'article 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, par l'article 7, par l'article 8, par l'article 10, paragraphe 2, par l'article 12, paragraphe 1^{er}, par l'article 14, paragraphe 1^{er}, par l'article 16, par l'article 18, par l'article 21, paragraphe 1^{er}, par l'article 25, par l'article 32, par l'article 33, par l'article 37, paragraphe 2, par l'article 38, paragraphe 2 et par l'article 39, paragraphe 3 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut infliger à la personne concernée une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

a) un avertissement;

- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.

Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} infliger à la personne concernée une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.

(2) Lorsqu'il constate qu'un importateur ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévue à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1^{er}, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée.

L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8.

(3) Le ministre peut faire procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

(4) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(5) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) Les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Chapitre XI – Investigations, contrôles et sanctions pénales

Section I. Sanctions pénales

Art. 42. (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, paragraphes 1^{er} et 9 paragraphes 1^{er} et 10.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 41.

Section II. Investigations et contrôles

Art. 43. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale ont la qualité d'offi-

ciers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 44. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 43 ont accès aux infrastructures pétrolières de stockage.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les infrastructures visées ci-dessus.

Ils sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers de communiquer contre accusé de réception tous les livres, registres et fichiers d'écritures ayant trait aux activités visées par la présente loi et à les copier.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 43 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les opérateurs pétroliers sont tenus de faciliter les opérations visées par le présent article.

Art. 45. En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu de l'article 44 sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 46. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.

TITRE II

Agence nationale de stockage de produits pétroliers

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 47. (1) Il est créé un établissement public dénommé « Agence nationale de stockage de produits pétroliers », en abrégé « l'agence », qui est placé sous la tutelle du ministre.

Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(2) L'agence est gérée dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(3) Le siège de l'agence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité au Luxembourg par décision du conseil d'administration.

(4) L'agence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.

(5) Les missions d'entité centrale de stockage du Grand-Duché de Luxembourg sont conférées à l'agence.

Chapitre II – *Mission de l'agence*

Art. 48. (1) L'agence a pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. L'agence peut en outre constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation, sans pouvoir vendre ni acquérir, des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat d'infrastructures pétrolières de stockage. L'agence peut procéder à la construction d'infrastructures pétrolières de stockage, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe 1^{er}, s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. Les infrastructures pétrolières de stockage que l'agence fait construire en vertu des dispositions qui précèdent sont reconnues d'utilité publique.

(3) L'agence peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, soit par voie d'apport ou de souscription, soit de toute autre manière dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant faciliter la réalisation de son objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet et des missions dont question aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre III – *Obligations de l'agence*

Art. 49. (1) L'agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité constitués et maintenus par elle sur le territoire national et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage. L'agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks. L'agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.

(2) Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

(3) Pour les stocks commerciaux détenus par l'agence sur le territoire national et qui ne sont pas repris sur les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4, l'agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(4) L'agence doit communiquer au ministre un relevé, établi conformément à l'annexe IV, des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles 16 et 18 pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article 25 pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité et les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks prémentionnés, qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.

(5) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 40, l'agence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou

de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage.

(6) L'agence doit tenir en permanence à la disposition du public une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres États membres de l'Union européenne intéressées;

Elle doit publier au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

(7) Si l'agence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'agence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'agence peut subordonner le mandat reçu à une caution ou une autre forme de garantie à fournir par l'importateur pétrolier.

(8) L'agence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 6.

(9) Lorsque la Commission européenne ou le ministre procèdent ou font procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face, l'agence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(10) L'agence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

(11) Sur demande du ministre, l'agence analyse les développements des secteurs pétroliers international et national et émet son avis sur toute autre question lui soumise par le ministre.

Chapitre IV – Délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques

Art. 50. (1) L'agence peut, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à un autre État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à son entité centrale de stockage. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres États membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux.

L'agence peut également, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre État membre, elle doit être autorisée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les États membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1^{er} sont constitués et maintenus sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet État membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

Chapitre V – Financement de l'agence

Art. 51. (1) L'agence supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

(2) Les ressources de l'agence sont constituées notamment par:

- a) une dotation financière annuelle à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) d'autres participations financières de l'Etat;
- c) des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;
- d) des emprunts;
- e) des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'agence et de la valorisation de son patrimoine.

(3) L'agence est autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'agence dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne pourra excéder trente ans à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'agence. Les crédits budgétaires alloués à l'agence pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'agence n'utilise pas les fonds prêtés ou si elle cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'agence perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des

avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

(4) L'agence est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'agence reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'agence peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée du 4 décembre 1967 est complété par les termes « Agence nationale de stockage de produits pétroliers ».

Les actes passés au nom et en faveur de l'agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Chapitre VI – Organes de l'agence

Section I. Le conseil d'administration

Art. 52. (1) L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

- a) trois membres proposés par le ministre;
- b) un membre proposé par le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- c) un membre proposé par le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- d) un membre proposé par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;
- e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.

(4) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

Art. 53. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'agence l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'agence.

(2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Un mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'agence.

Art. 54. (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence dans les limites de l'accomplissement de sa mission.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- a) l'approbation du rapport d'activités;
- b) les actions judiciaires à intenter;
- c) les conventions à conclure;
- d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- e) l'engagement et le licenciement du personnel, à l'exception du directeur;
- f) la nomination du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- a) la politique générale de l'agence;
- b) l'approbation du budget annuel;
- c) le règlement d'ordre intérieur de l'agence;
- d) les programmes d'investissements annuels et pluriannuels;
- e) l'engagement et le licenciement du directeur.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

- a) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice;
- b) les indemnités des membres du conseil d'administration;
- c) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- d) les emprunts et les garanties.

(5) Le conseil d'administration représente l'agence judiciairement et extrajudiciairement, poursuites et diligences effectuées par son président.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

Section II. La direction

Art. 55. (1) L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction.

(2) Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires au plus qui sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint, dont le directeur est le supérieur hiérarchique.

(3) Le directeur est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail. Il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(5) Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre VII – *Le personnel de l'agence*

Art. 56. (1) Le personnel est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail.

Les rémunérations du personnel sont à charge de l'agence.

(2) L'agence peut, en accord avec le conseil d'administration, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

Chapitre VIII – *La comptabilité de l'agence*

Art. 57. (1) Les comptes de l'agence sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice financier de l'agence coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, la direction établit un projet de bilan, un projet de compte de profits et pertes et un rapport d'activités. Le rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqué au ministre.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes de l'agence et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'agence. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(6) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la présentation des comptes visés au paragraphe 5. La décision constatant la décharge accordée au conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'agence sont publiés au Mémorial.

(7) L'agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Chapitre IX – *Indépendance et secret professionnel*

Art. 58. Le conseil d'administration et la direction de l'agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui auquel est soumis le conseil d'administration et le personnel de l'agence.

Les communications visées à l'alinéa 1^{er} respectent les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

TITRE III

Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 59. (1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux ~~articles 7, 8 et 9~~ articles 6, 7 et 8 peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

*

ANNEXE I

~~METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS~~

~~L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers visé au titre I, chapitre IV, section I doit être établi selon la méthode suivante:~~

~~L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers est obtenu par l'addition des importations nettes des produits suivants: pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, ajustées pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks et réduites de 4 %, représentant le rendement de naphta (ou, si le taux moyen de rendement en naphta sur le territoire national dépasse 7 %, diminuées de la consommation effective nette de naphta ou réduites du taux moyen de rendement en naphta) et en ajoutant cela aux importations nettes de tous autres produits pétroliers hormis le naphta, également ajustées pour prendre en compte les variations de stocks et multipliées par 1,065.~~

~~Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.~~

ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante:

1. somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta:

- a) 4 %;
- b) taux moyen de rendement en naphta;
- c) consommation effective nette de naphta.

2. somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1. et 2. représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

*

ANNEXE II

**METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT
DE LA CONSOMMATION INTERIEURE**

Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:

~~La consommation intérieure est établie par addition des «livraisons intérieures brutes observées» agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.1., du règlement (CE) n° 1099/2008, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008.~~ La consommation intérieure est établie par addition des "livraisons intérieures brutes observées" agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, section 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008, du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

*

ANNEXE III

METHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DETENUS

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe 3 de l'article 29, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4 %, correspondant à un taux moyen de rendement en naphtha.

Les stocks de naphtha de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- a) dans les réservoirs des raffineries;
- b) dans les terminaux de charge;
- c) dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs;
- d) dans les chalands;
- e) dans les caboteurs-citernes pétroliers;
- f) dans les pétroliers séjournant dans les ports;
- g) dans les soutes des bateaux de navigation intérieure;
- h) dans le fond des réservoirs;
- i) sous forme de stocks d'exploitation;

- j) par un consommateur détenant, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500m³.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks le pétrole brut non encore produit ou les quantités détenues:

- a) dans les oléoducs;
- b) dans les wagons-citernes;
- c) dans les soutes des bâtiments de haute mer;
- d) dans les stations-services et les magasins de détail;
- e) par d'autres consommateurs;
- f) dans les pétroliers en mer;
- g) sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10% n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

*

ANNEXE IV

RELEVÉ DE STOCK

Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III doivent comporter au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;
- b) le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;
- d) la localisation des stocks.

Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé doit également comporter au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;
- b) le cas échéant, le nom de l'Etat ou de l'entité centrale de stockage pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Le modèle du relevé peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

*

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2018/1581 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2018****modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 22 de la directive 2009/119/CE, la Commission a procédé à une évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre de cette dernière («évaluation à mi-parcours»), qui a mis en évidence la nécessité d'y apporter un certain nombre de modifications techniques afin d'en faciliter la mise en œuvre ⁽²⁾.
- (2) Il convient de reporter de trois mois le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle en vertu de la directive 2009/119/CE afin de donner aux États membres du temps supplémentaire pour achever leurs procédures administratives internes et faciliter la mise en conformité dans les délais avec, si possible, une réduction des coûts.
- (3) Le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ constitue une référence pour la définition des «stocks de pétrole» et l'identification des différents produits pétroliers qui sont pertinents aux fins du calcul de l'obligation de stockage et du niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus, et aux fins de l'établissement des rapports. Le règlement (CE) n° 1099/2008 a été modifié à plusieurs reprises. Du coup, les références à des dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 1099/2008 dans la directive 2009/119/CE sont devenues obsolètes et doivent être adaptées de façon à renvoyer aux dispositions appropriées dudit règlement.
- (4) L'application de deux formules différentes pour le calcul des quantités de naphta qui ne sont pas pertinentes pour le calcul de l'obligation de stockage, selon que le rendement en naphta au cours de l'année précédente était inférieur ou supérieur à 7 %, a donné lieu dans la pratique à des fluctuations dans les obligations de stockage pour certains États membres qui sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive. En supprimant le seuil de 7 % et en proposant les mêmes options à tous les États membres, les inégalités et les fluctuations injustifiées devraient être supprimées.
- (5) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁴⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 23 de la directive 2009/119/CE,

⁽¹⁾ JO L 265 du 9.10.2009, p. 9.⁽²⁾ Document de travail des services de la Commission, évaluation à mi-parcours de la directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers [SWD(2017) 439 final].⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).⁽⁴⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2009/119/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) "stocks pétroliers", les stocks des produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008»;

2) à l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.»;

3) à l'article 6, la deuxième phrase du paragraphe 1 est remplacée par la phrase suivante:

«Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser le dépôt, la raffinerie ou l'installation de stockage où les stocks en question se trouvent, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature, par référence aux catégories visées à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008.»;

4) à l'article 9, la première phrase du paragraphe 2 est remplacée par la phrase suivante:

«2. Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008.»;

5) à l'article 9, le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les équivalents en pétrole brut visés aux premier et second alinéas sont calculés en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,2 à la somme des "livraisons intérieures brutes observées" agrégées, telles que définies à l'annexe C, section 3.2.2.11 du règlement (CE) n° 1099/2008, pour les produits inclus dans les catégories utilisées ou concernées. Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.»;

6) à l'annexe II, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La consommation intérieure est établie par addition des "livraisons intérieures brutes observées" agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, section 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008.»;

7) à l'annexe III, le point a) du sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«a) inclure tous les autres stocks de produits pétroliers recensés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008, et en établir l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,065; ou»;

8) l'annexe I est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 19 octobre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PÉTROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé à l'article 3, selon la méthode suivante:

- 1) somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 (*), ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta:
 - 4 %,
 - taux moyen de rendement en naphta,
 - consommation effective nette de naphta;
- 2) somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1) et 2) représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

(*) Tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017.»

7439/01

N° 7439¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation
du marché de produits pétroliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2019)

Par dépêche du 9 avril 2019, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance (incorrect) entre la directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage et le projet de loi sous avis, le texte coordonné de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ainsi que le texte de la directive d'exécution (UE) 2018/1581 précitée.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à une évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, par la Commission européenne, la nécessité d'apporter un certain nombre de « modifications techniques » a été détectée en vue de faciliter la mise en œuvre de la directive 2009/119/CE précitée.

Étant donné que cette directive a été transposée en droit national au Luxembourg par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, il y a également lieu d'adapter cette loi aux modifications prévues par la directive d'exécution (UE) 2018/1581.

Le projet de loi sous avis se propose donc de modifier la loi précitée du 10 février 2015 pour ainsi transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2018/1581.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis corrige un certain nombre d'erreurs matérielles.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 3*

Sans observation.

Article 4

Cet article est censé apporter une modification au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers en y insérant une référence au paragraphe 2 du même article afin de remédier à un oubli.

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 5 fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le paragraphe 5 dispose par ailleurs que les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant les examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39 précité, ne peuvent ni être collectées ni être prises en compte, et en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

Le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe en question est superfétatoire étant donné que les données visées tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 précité. La consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit donc se faire dans le respect de dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 4, paragraphe 5.

Articles 5 à 9

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (CE) n° 1099/2008 « règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « règlement (CE) n° 1099/2008 précité ».

Dans les références faites aux règlements européens qui ont déjà subi des modifications, l'intitulé du règlement européen visé est complété par les termes « , tel que modifié ». Partant, il convient de supprimer les termes « par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 », pour être superfétatoires.

En ce qui concerne la désignation des produits repris à l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, le Conseil d'État signale que l'annexe A n'est pas subdivisée en chapitres et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « chapitre » par le terme « point », pour écrire « point 3.4 ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de renvoyer au « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe (5) ».

Article 1^{er}

Il convient d'insérer un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Il y a lieu de faire précéder le texte à remplacer par des guillemets ouvrants en écrivant : « « produits pétroliers », [...] ».

Article 5

Il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} », pour écrire « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Article 6

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 8

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 9

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « deuxième alinéa » par les termes « alinéa 2 », en écrivant :

« **Art. 9.** À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : ».

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant les termes « livraisons intérieures brutes observées » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Le Conseil d'État signale que l'annexe C du règlement (CE) n° 1099/2008 précité ne comprend pas de sections et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « section » par le terme « point », pour écrire « point 3.2.2.11 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7439/02

N° 7439²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation
du marché de produits pétroliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(16.10.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; M. Carlo BACK, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Georges ENGEL, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2019 par le Ministre de l'Énergie.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 juillet 2019.

Le 25 septembre 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. Carlo Back comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 16 octobre 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

La loi précitée du 10 février 2015 avait transposé la directive 2009/119/CE du 14 décembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. La directive établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans l'Union européenne grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie.

Une évaluation mi-parcours du fonctionnement de la mise en œuvre de la directive a relevé le besoin d'y apporter des modifications. Ces modifications sont introduites par la Directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018, que le présent projet de loi compte transposer.

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

- Le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reporté de trois mois, du 1^{er} avril au 1^{er} juillet de chaque année. Ce changement de délai donnera aux Etats membres du temps supplémentaire pour finaliser leurs procédures administratives internes et facilitera une mise en conformité dans les délais.
- La directive 2009/119/CE fait référence au règlement (CE) no 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises. Pour cette raison, les renvois à des dispositions spécifiques du règlement précité concernant les statistiques de l'énergie dans la directive 2009/119/CE sont devenus obsolètes. La directive d'exécution met à jour les références au règlement concernant les statistiques de l'énergie, afin de renvoyer aux dispositions appropriées. Ces mises à jour sont transposées dans le projet de loi.
- Sous le régime de la directive 2009/119/CE les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par un pays sont déterminés de manière différente si le rendement en naphta au cours de l'année précédente est inférieur ou supérieur à 7 %. Dans la pratique, l'application de deux formules différentes a donné lieu à des fluctuations significatives des stocks pétroliers qui devaient être constitués et maintenus par certains États membres. Ces fluctuations sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive. La directive d'exécution supprime le seuil de 7 % et propose les mêmes options à tous les Etats membres. Ces modifications, qui ont l'objectif de supprimer les inégalités et les fluctuations injustifiées, sont transposées dans le projet de loi. Il convient de noter qu'il n'y a pas d'usines de raffinage ou pétrochimiques au Luxembourg. Par conséquent, la transposition de cet élément n'aura aucune incidence sur le terrain au présent moment.
- Le projet de loi corrige plusieurs erreurs matérielles ayant été reprises dans la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État formule une remarque par rapport à l'article 4, paragraphe 5. Il propose de supprimer ce paragraphe, ce dernier étant devenu superfétatoire. En effet, les données visées dans ce paragraphe tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La Haute Corporation élabore que la consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit se faire dans le respect de dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015.

Par ailleurs, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article premier 1) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la définition de « produits pétroliers » à la nouvelle annexe du règlement (CE) n°1099/2008. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017; »

Quant au fond, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article. Il émet cependant plusieurs remarques d'ordre légistique :

- Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (CE) n°1099/2008 « règlement

(CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ». Aux occurrences suivantes, il peut être recouru aux termes « règlement (CE) n°1099/2008 précité ».

- Dans les références faites aux règlements européens qui ont déjà subi des modifications, l'intitulé du règlement européen visé est complété par les termes « , tel que modifié ». Partant, il convient de supprimer les termes « par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 », pour être superfétatoires.
- En ce qui concerne la désignation des produits repris à l'annexe A du règlement (CE) n°1099/2008, le Conseil d'État signale que l'annexe A n'est pas subdivisée en chapitres et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « chapitre » par le terme « point », pour écrire « point 3.4 ».
- Il convient d'insérer un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».
- Il y a lieu de faire précéder le texte à remplacer par des guillemets ouvrants en écrivant : « « produits pétroliers », [...] ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 ; »

Article 2

L'article 2 transpose l'article premier 2) de la directive d'exécution 2018/1581 en prévoyant une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin au lieu d'une période allant seulement du 1^{er} janvier au 31 mars. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Article 3

Cet article transpose l'article premier 4) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la référence de l'annexe à celle du règlement (CE) n°1099/2008. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité ; »

Article 4

Cet article a pour objet une modification du paragraphe 5 de l'article 39 de la loi du 10 février 2015 en y insérant une référence au paragraphe 2 du même article afin de remédier à un oubli. En effet, l'article 39, paragraphe 3, donne aux personnes procédant aux examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article un très large accès aux informations détenues par les opérateurs pétroliers. Or, les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues au paragraphe 5 du même article ne s'appliquent qu'aux seuls examens visés au paragraphe 1^{er}, et non aux examens visés au paragraphe 2. En vue de corriger cet oubli, le présent article prévoit que les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 39, paragraphe 5, s'appliquent également aux examens visés au paragraphe 2. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. À l'article 39, paragraphe (5) de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 5 fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Le paragraphe 5 dispose par ailleurs que les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant les examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39 précité, ne peuvent ni être collectées ni être prises en compte, et en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites. Le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe en question est superfétatoire étant donné que les données visées tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit donc se faire dans le respect de dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 39.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle qu'il convient de renvoyer au « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe (5) ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Article 5

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Article 6

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1er et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1er et 10 ».

Article 7

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Article 8

Cet article transpose l'article premier 8) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant l'annexe I de la loi du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUTDES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les sta-

tistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

- a) 4% ;
- b) taux moyen de rendement en naphta ;
- c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Article 9

Cet article transpose l'article premier 6) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant le deuxième alinéa de l'annexe II de la loi précitée du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre purement rédactionnel, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié ; »

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité : »

Art. 4. À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Art. 5. À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Art. 6. À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 10 ».

Art. 7. À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUTDES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

- a) 4%;
- b) taux moyen de rendement en naphta;
- c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité. »

Luxembourg, le 16 octobre 2019

Le Président,
François BENOY

Le Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7439

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/10/2019 15:52:37	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7439 Marché de prod. pétroliers	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7439	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Galles Paul)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui	(Mme Lorsché)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7439/03

N° 7439³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation
du marché de produits pétroliers**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 24 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation
du marché de produits pétroliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juillet 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019
2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22

juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- 7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
 - Rapporteur : M. Yves Cruchten

 - Présentation des volets Environnement, Climat et Développement durable

5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Félix Eischen
M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Georges Engel
M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Georges Lanners, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Georges Engel

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°208507. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente succinctement le projet sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de mettre en œuvre et d'exécuter en droit national certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP). Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, exécuté au Grand-Duché par la loi du 12 mai 2011, que le projet de loi vise ainsi à abroger. La structure et le contenu du projet de loi sont largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle également qu'au niveau international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001 et entrée en vigueur le 17 mai 2004, est un accord visant à interdire certaines substances chimiques polluantes, et notamment les « douze vilains » (en anglais : « Dirty Dozen ») représentant une catégorie de POP s'inscrivant parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement : l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène et les polychloro-biphényles. Elle restreint en outre très fortement l'utilisation du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT). La liste des POPs qui sont interdits ou dont l'utilisation est restreinte est régulièrement mise à jour et s'étend au fil du temps.

*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Alors que, dans son avis du 10 septembre 2019, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'intitulé du projet comme suit : « Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et abrogeant la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°

850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE », il est au contraire proposé de maintenir l'intitulé initial car le Traité de légistique formelle de Monsieur Marc Besch indique au contraire que « le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère ».

Article 1^{er}

Cet article désigne, en son alinéa 1^{er}, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.1^{er}. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14. Il relève que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1^{er}, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article définit « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art.1^{er}. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article fixe les modalités d'élaboration, de mise à jour et de publicité du plan national de mise en œuvre, l'approbation relevant du Gouvernement en conseil. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Plan national de mise en œuvre

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise à jour du plan.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Il est d'avis qu'il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet. À l'alinéa 2, il demande de supprimer les termes « *mutatis mutandis* », car ils sont superfétatoires.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ». À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1^{er} ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art. 2. Plan national de mise en œuvre

~~Aux fins d'application du présent règlement,~~ Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent ~~*mutatis mutandis*~~ à la mise à jour du plan.

Article 3

L'article 3 prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.3. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi, le ministre peut :

1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE)2019/1021 ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État note que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer

directement dans l'article sous rubrique les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.

D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer. Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art.3. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect ~~d'un ou de plusieurs~~ des articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :

1^o suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2^o faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Articles 4 et 5

Ces deux articles s'inspirent d'autres dispositions législatives environnementales et établissent un régime de contrôle. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 4. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et

demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021,

2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes dont question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Pour ce qui est de l'article 4, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1^{er} où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ». Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation ». L'article 4 se lirait donc comme suit :

Art. 4. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

En ce qui concerne l'article 5, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'État demande de se référer, aux paragraphes 1^{er} et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre

policier ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il suffit de recourir au présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Au paragraphe 3, points 1^o et 2^o, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules. Au paragraphe 4, il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

La Commission est d'avis que la remarque de la Haute Corporation relative aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 5 vaut également pour le paragraphe 4 dudit article et décide d'en informer le Conseil d'État par courrier. Ainsi, l'article 5 se lirait comme suit :

Art. 5. Prerogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

1^o demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2^o prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;

3^o saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 6

L'article 6 détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. D'un point de vue légistique, en ce qui concerne les montants d'argent, il rappelle que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 5 paragraphes 1^{er} et 2 et 7, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

Article 7

Par analogie à d'autres dispositions législatives environnementales, l'article consacre le droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art.7. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 8

Par analogie à d'autres législations environnementales, l'article introduit un recours en réformation et se lit comme suit :

Art. 8. Recours

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

Article 9

Cet article abroge la loi du 11 mai 2011. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.9. Disposition abrogatoire

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

Article 10

Pour des raisons de sécurité juridique et d'applicabilité pratique notamment, cet article prévoit que le plan de mise en œuvre actuel reste en application jusqu'à l'adoption du nouveau plan ; il se lit comme suit :

Art.10. Disposition transitoire

Le plan de mise en œuvre visé à l'article 2 et adopté sous l'empire de la loi du 12 mai 2011 abrogée en vertu de l'article 9 reste valable jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Article 11

L'article introduit une formule d'intitulé abrégée. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.11. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du...concernant les polluants organiques persistants ».

*

Monsieur Gilles Roth (CSV) se réfère à l'avis précité de la Chambre de Commerce qui note que l'article 6 du projet de loi prévoit que la violation du règlement (UE) 2019/1021 est passible de sanctions pénales allant de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 750.000 euros. La chambre professionnelle « s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (1 mois d'emprisonnement maximum). En gardant à l'esprit que l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* », la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce ». L'orateur

rejoint cet avis en estimant que les sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont disproportionnées en l'espèce. De la même façon, Madame Diane Adehm (CSV), tout en notant que l'article 1^{er} du règlement européen dispose que « le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement », juge que les sanctions pénales prévues sont excessives. Un représentant gouvernemental informe que certains textes législatifs similaires prévoient d'ores et déjà des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et que cette évolution est notamment due à une recommandation du Parquet qui considère, d'une part, que, si les peines sont trop réduites, elles ne sont pas dissuasives et, d'autre part, que les besoins de l'instruction exigent la fixation de sanctions plus élevées. Suite à un bref échange de vues, un argumentaire écrit du Parquet sera demandé par le Ministère et, le cas échéant, transmis aux membres de la Commission.

Dans le même contexte et suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), Madame la Ministre rappelle que le cadre réglementaire du texte européen peut être dépassé, notamment au niveau des mesures de sensibilisation et d'information. Elle ajoute encore que le Luxembourg n'est pas concerné par tous les aspects du règlement, étant donné qu'il n'est pas producteur de substances chimiques.

Suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'article 4 du projet de loi et plus précisément à la formation professionnelle des fonctionnaires chargés de rechercher et constater les infractions, il est rappelé qu'à l'instar de plusieurs textes instruits et votés récemment¹, la proposition des auteurs du projet de loi sous rubrique est de ne pas retenir la référence aux dispositions pénales, alors que les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales et qu'il est donc inutile de compléter leur formation par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives.

Suite à une autre question de Monsieur Fernand Kartheiser, un représentant du Ministère donne de plus amples détails concernant la toxicité du DDT. Cette substance a été initialement synthétisée au début du siècle dernier et a rapidement été utilisée comme insecticide et acaricide. Il s'agit d'un produit chimique à spectre très large, qui tue donc également les insectes utiles, notamment les pollinisateurs. En outre, il s'agit d'une substance à persistance et volatilité importantes. Du fait de son prix peu élevé, le DDT est encore utilisé de nos jours dans certains pays tropicaux pour lutter contre le paludisme et, de manière générale, contre toute maladie transmise par des moustiques.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est signalé que l'article 7 de la Convention de Stockholm stipule que chaque partie « examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers » ; la Conférence des Parties a fixé cet intervalle à cinq ans.

Suite à une autre question de Monsieur Paul Galles, Madame la Ministre indique que les résultats des programmes de mesurage montrent une forte réduction des émissions des POPs dans notre pays depuis les années '80. Cependant des efforts sont encore

¹ Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (doc. parl. 7350), projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides (doc. parl. 7357) et projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (doc. parl. 7358). Voir notamment le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2019.

nécessaires au niveau de la qualité de l'air, notamment dans les régions présentant une concentration élevée d'installations techniques ou de trafic routier. Des campagnes d'information permettent de sensibiliser la population sur les risques éventuels découlant d'un usage inapproprié de certains produits contenant des teneurs élevées en POPs (poissons gras comme les anguilles, mousses isolantes en polystyrène expansé, mousse anti-incendie, ...).

Suite à une question de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que les annexes de la Convention de Stockholm identifient plusieurs catégories de POPs. Ainsi :

- l'annexe A liste 22 substances considérées comme les plus dangereuses et dont la production et l'utilisation sont à interdire ;
- l'annexe B liste les polluants dont la production et l'utilisation sont à restreindre ;
- L'annexe C liste les POPs produits de manière non intentionnelle au cours de processus industriels (incinération, combustion) et dont les émissions sont à réduire ou à éliminer.

4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

5. 7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Madame la Ministre présente le budget relatif aux volets « Environnement, Climat et Développement durable » en précisant qu'il a été établi dans la continuité tout en respectant les priorités du Gouvernement. Par rapport à l'an dernier, le budget a augmenté de quelque 4,5 %. L'oratrice met plus précisément en exergue les postes suivants :

- Le poste « Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO₂, les concepts énergétiques ; études d'impact sur l'environnement ; frais connexes » (poste 12.120) augmente sensiblement en passant de 445.000 à 540.000 euros. Cette augmentation est due à la mise en place de plusieurs nouveaux projets, tels que le *Naturpakt* avec les communes, l'actualisation de la cartographie relative aux pluies abondantes, ainsi que la mise en œuvre du troisième PNDD.
- Le poste « Monitoring de la diversité biologique » (poste 12.122) reste au même niveau que l'an dernier à 192.000 euros.
- Plusieurs postes relatifs à la participation de l'État aux frais de fonctionnement des syndicats communaux restent dans la continuité du budget précédent et ont pour objectif de donner les moyens aux communes d'œuvrer en faveur de l'environnement.
- Le poste « Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'intérêt Economique "My Energy" » (poste 33.022) a une nouvelle fois été augmenté cette année en passant de 1.525.000 à 1.725.000 euros, afin de refléter l'importance de cet acteur, notamment dans son rôle de conseil aux communes dans le cadre du Pacte climat.
- Le poste « Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens » (poste 35.021) passe de 436.991 à 593.367 euros.
- Le renforcement progressif de la collaboration avec le milieu de la recherche est reflété dans le poste « Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et Uni.lu » (poste 41.010), qui augmente de 1.300.655 à 1.315.655 euros.
- Au niveau des différentes administrations, peu de variations sont à signaler à l'exception notable du poste « Frais d'experts et d'études » de l'Administration de l'environnement (poste 12.121) qui passe de 1.110.000 à 1.313.500 euros, notamment à cause d'études en cours sur la stratégie « Zero Waste Luxembourg », ainsi que sur la qualité de l'air. À noter à cet égard que ce poste a quasiment doublé entre 2018 et 2020.

Pour finir, Madame Carole Dieschbourg évoque l'annonce faite par Monsieur Xavier Bettel à la 74^{ème} Assemblée générale des Nations unies, à savoir l'engagement de solidarité du Luxembourg envers les pays les plus exposés aux conséquences du réchauffement climatique. En effet, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition, pour les cinq prochaines années, une enveloppe de 200 millions d'euros pour soutenir les pays en développement (120 millions précédemment).

*

Suite à une question de Monsieur Marco Schank (CSV), Madame la Ministre informe que le projet de loi instaurant le *Naturpakt* sera déposé après la finalisation du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Elle ne se prononce pas sur une date précise, tout en souhaitant que le dépôt puisse encore avoir lieu cette année.

Suite à une autre question de Monsieur Marco Schank relative au poste « Versement au fonds pour la protection de l'environnement des recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la

nature et des ressources naturelles » (poste 93.014), il est précisé qu'il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire concernant le fonctionnement des pools compensatoires deux à trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les premiers échos sont cependant positifs, notamment quant au fonctionnement des outils de calcul.

Il est également signalé que le système actuel de primes sera réévalué dans sa globalité et remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées.

Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng) relative à l'enveloppe de 200 millions d'euros annoncée par Monsieur le Premier Ministre pour soutenir les pays en développement pour la période allant de 2021 à 2025, Madame la Ministre rappelle que cette somme avait précédemment été fixée à 120 millions pour la période allant de 2014 à 2020. La somme de 200 millions d'euros sera ventilée comme suit : 10 millions seront alloués annuellement au Fonds vert pour le Climat (« Green climate fund »). Le reste sera réparti à hauteur de 40 % pour des projets visant la réduction des émissions de CO₂, 40 % pour des projets en faveur l'adaptation au changement climatique et 20 % pour des projets en faveur des forêts.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) concernant le poste « Conventions stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre » (poste 12.312) qui a sensiblement diminué en passant de 400.000 à 87.100 euros, un représentant du Ministère donne à considérer que cette baisse est la conséquence de la signature d'une nouvelle convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019. Cette convention vient remplacer la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre signée à Bruxelles le 17 mars 1980, qui n'était pas compatible avec le droit européen (notamment avec l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau). Pour de plus amples détails, il est renvoyé au projet de loi n°7488 portant approbation de ladite Convention.

*

Plusieurs questions relevant du domaine de compétence de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire (primes relatives aux installations photovoltaïques, primes en faveur de l'électromobilité, mécanismes de compensation) sont par ailleurs posées. Monsieur le Président François Benoy (déi gréng) précise que Monsieur Claude Turmes viendra également en commission pour présenter son budget.

6. Divers

Alors que, dans un courrier datant de juillet dernier, le Conseil supérieur pour un développement durable avait exprimé son « étonnement du fait que l'avis du Nohaltegkeetsrot relatif au projet de Plan national pour un Développement Durable ne soit pas mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés, tel que cela est le cas pour les avis des autres organes consultatifs », il apparaît que cet avis n'est, à ce jour, pas parvenu de manière officielle à la Chambre des Députés. Un courrier sera envoyé au CSDD afin de l'informer que, dès que ce sera le cas, cet avis sera immédiatement imprimé en tant que document parlementaire et publié sur le site de la Chambre des Députés.

Monsieur Carlo Back remplacera Monsieur Henri Kox à la réunion interparlementaire EUFORES des 22 et 23 novembre 2019 et Monsieur François Benoy le remplacera à la COP25 qui se tiendra en décembre prochain.

Madame Martine Hansen (CSV) rappelle que le groupe parlementaire CSV a introduit, le 19 septembre dernier, une demande d'organiser une réunion jointe de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes concernant a) l'incident survenu à la station d'épuration à Beggen, b) la pollution de la Chiers après l'incendie de l'usine Kronospan dans la zone d'activités Gadderscheier et c) la récente pollution de l'Alzette suite à un problème survenu sur le chantier du nouveau bassin d'orage à Bettembourg au lieu-dit « A Streifen ». Monsieur le Président l'informe qu'il est en train d'essayer de trouver une date qui conviendrait à tous les concernés.

Luxembourg, le 28 octobre 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 2, 5 et 10 juillet 2019
2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen
M. Alex Bodry, remplaçant M. Franz Fayot

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Georges Lanners, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 2, 5 et 10 juillet 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Monsieur Carlo Back est nommé Rapporteur.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. Conformément à l'article 22 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, la Commission européenne a procédé à une évaluation du fonctionnement de cette directive en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage. Cette évaluation a mis en évidence la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications techniques à ladite directive afin d'en faciliter la mise en œuvre. Ces modifications techniques ont été actées dans la directive d'exécution (UE) 2018/1581 du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE précitée. Étant donné que la directive 2009/119/CE avait été transposée par la loi précitée du 10 février 2015, il y a lieu de refléter les modifications apportées par la directive (UE) 2018/1581 par le biais d'une adaptation de cette même loi. Hormis la correction d'un certain nombre d'erreurs matérielles, les principales modifications sont les suivantes :

- Le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reporté de trois mois afin de donner aux États membres un délai supplémentaire pour mener à bien leurs procédures administratives internes et pour faciliter la mise en conformité, tout en offrant un potentiel de réduction des coûts.
- Dans la directive 2009/119/CE, le règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie constitue une référence pour l'identification des différents produits pétroliers pertinents aux fins du calcul de l'obligation de stockage et du niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus, ainsi qu'aux fins de l'établissement des rapports. Ledit règlement européen a été modifié à plusieurs reprises. De ce fait, les références à des dispositions spécifiques de ce règlement dans la directive 2009/119/CE étaient devenues obsolètes et la directive d'exécution les a adaptées pour qu'elles renvoient aux dispositions appropriées dudit règlement européen modifié.
- L'application de deux formules différentes pour le calcul des quantités de naphta selon que le rendement en naphta au cours de l'année précédente était inférieur ou supérieur à 7% a entraîné, pour certains États membres, des fluctuations dans les obligations de stockage qui sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive 2009/119/CE. En supprimant le seuil de 7% et en proposant les mêmes options à tous les États membres, la directive d'exécution fait en sorte que les inégalités et les fluctuations injustifiées devraient être supprimées.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 12 juillet 2019.

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article premier 1) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la définition de « produits pétroliers » à la nouvelle annexe du règlement (CE) n°1099/2008. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 ; »

Quant au fond, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article. Il émet cependant plusieurs remarques d'ordre légistique :

- Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (CE) n°1099/2008 « règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ». Aux occurrences suivantes, il peut être recouru aux termes « règlement (CE) n°1099/2008 précité ».
- Dans les références faites aux règlements européens qui ont déjà subi des modifications, l'intitulé du règlement européen visé est complété par les termes « , tel que modifié ». Partant, il convient de supprimer les termes « par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 », pour être superfétatoires.
- En ce qui concerne la désignation des produits repris à l'annexe A du règlement (CE) n°1099/2008, le Conseil d'État signale que l'annexe A n'est pas subdivisée en chapitres et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « chapitre » par le terme « point », pour écrire « point 3.4 ».
- Il convient d'insérer un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».
- Il y a lieu de faire précéder le texte à remplacer par des guillemets ouvrants en écrivant : « « produits pétroliers », [...] ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 ; »

Article 2

L'article 2 transpose l'article premier 2) de la directive d'exécution 2018/1581 en prévoyant une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin au lieu d'une période allant seulement du 1^{er} janvier au 31 mars. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Article 3

Cet article transpose l'article premier 4) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la référence de l'annexe à celle du règlement (CE) n°1099/2008. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité : »

Article 4

Cet article a pour objet une modification du paragraphe 5 de l'article 39 de la loi du 10 février 2015 en y insérant une référence au paragraphe 2 du même article afin de remédier à un oubli. En effet, l'article 39, paragraphe 3, donne aux personnes procédant aux examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article un très large accès aux informations détenues par les opérateurs pétroliers. Or, les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues au paragraphe 5 du même article ne s'appliquent qu'aux seuls examens visés au paragraphe 1^{er}, et non aux examens visés au paragraphe 2. En vue de corriger cet oubli, le présent article prévoit que les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 39, paragraphe 5, s'appliquent également aux examens visés au paragraphe 2. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. À l'article 39, paragraphe (5) de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 5 fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Le paragraphe 5 dispose par ailleurs que les données à caractère personnel, qui seraient trouvées ou divulguées durant les examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39 précité, ne peuvent ni être collectées ni être prises en compte, et en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites. Le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe en question est superfétatoire étant donné que les données visées tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit donc se faire dans le respect des dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 39. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle qu'il convient de renvoyer au « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe (5) ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Article 5

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}₁ point a), 6, 7 et 8 ».

Article 6

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 10 ».

Article 7

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Article 8

Cet article transpose l'article premier 8) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant l'annexe I de la loi du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUTDES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

- a) 4% ;
- b) taux moyen de rendement en naphta ;
- c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Article 9

Cet article transpose l'article premier 6) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant le deuxième alinéa de l'annexe II de la loi précitée du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre purement rédactionnel, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n°1099/2008 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène,

pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité. »

Suite à une question de Monsieur Carlo Back, il est précisé que la directive d'exécution 2018/1581 prévoit une différence entre quantités importées et quantités consommées de produits pétroliers. En ce qui concerne le Luxembourg, cette différence est nulle, étant donné que les quantités importées sont identiques aux quantités consommées.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption au cours d'une prochaine réunion.

3. **Divers**

Suite au courrier du Conseil supérieur pour un développement durable datant du 30 juillet dernier et qui s'étonne du fait que « l'avis du *Nohaltegkeetsrot* relatif au projet de Plan national pour un Développement Durable ne soit pas mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés, tel que cela est le cas pour les avis des autres organes consultatifs », les membres de la Commission décident de demander la publication dudit avis en tant que document parlementaire.

Suite aux deux réunions du 7 juin dernier avec le Parlement des jeunes, les membres de la Commission conviennent d'examiner plus en détail les résolutions entrant dans leur domaine de compétence (à savoir : « Qualité de vie au Luxembourg », « Gestion des déchets au Luxembourg », « Tablets in der Bildung ») au cours d'une prochaine réunion.

La Commission des Pétitions et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, réunies le 5 juillet dernier dans le cadre de l'organisation d'un débat public relatif à la pétition n°1156 prônant l'interdiction des battues, ont jugé utile de charger la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire d'organiser deux réunions à la suite dudit débat. Ainsi, il ressort du procès-verbal de ladite réunion du 5 juillet dernier que : « Une première réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire sera organisée et aura comme objet de procéder à un état des lieux plus complet, notamment en ce qui concerne les statistiques détaillées sur les populations de gibier et sur les dommages dus au gibier. Une seconde réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire devra associer le Mouvement écologique, l'a.s.b.l. *natur&ëmwelt* et la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'élaborer des adaptations afin de moderniser la battue. ». Ces deux réunions seront organisées dans les plus brefs délais. Dans ce contexte, il est décidé, à ce stade, de ne pas réserver de suite positive à la demande du groupe Piraten d'inviter Monsieur Armand Clesse, directeur du *Luxembourg Institute for European and International Studies*.

Le Bureau ayant autorisé un membre de la majorité et un membre de l'opposition à assister à la réunion interparlementaire EUFORES des 22 et 23 novembre prochain, ce sont Messieurs Paul Galles et Henri Kox qui y représenteront la Chambre des Députés.

En ce qui concerne la COP25, Monsieur Paul Galles remplacera Monsieur Marco Schank, qui ne fera pas le déplacement. Par ailleurs, la Commission avalise la participation de la secrétaire de commission à cette conférence.

Monsieur le Président informe avoir été contacté par courriel informel par un fonctionnaire de l'Ambassade britannique à Luxembourg dans le but d'organiser une rencontre entre la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et

des membres de l'Euratom Exit team du « Department for Business, Energy and Industrial Strategy », rencontre qui pourrait avoir lieu en date du 11 octobre prochain à la résidence de l'Ambassadeur. Les membres de la Commission procèdent à un bref échange de vues sur l'opportunité de donner suite à cette demande.

Plusieurs intervenants sont d'avis qu'à ce stade, il n'est pas opportun d'organiser cette entrevue, notamment pour les raisons suivantes :

- La Commission de la Santé et des Sports est elle aussi compétente en ce qui concerne la problématique nucléaire et devrait être jointe aux discussions. Monsieur Henri Kox fait dans ce contexte valoir que l'expert en radioprotection auprès de la Direction de la Santé pourrait, le cas échéant, participer à l'échange de vues à l'Ambassade britannique puis, dans un second temps, venir en présenter un bilan à la Chambre des Députés lors d'une réunion jointe.
- Afin de respecter le protocole, c'est l'Ambassadeur (et non un fonctionnaire) qui devrait s'adresser au Président de la Chambre (et non au Président d'une commission parlementaire).

Monsieur Fernand Kartheiser est au contraire d'avis que l'entrevue devrait avoir lieu ; il estime que la politesse et la courtoisie exigent de donner suite à la requête des Britanniques. S'il n'est pas contre la tenue d'une réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports, il refuse qu'un filtrage des informations soit préalablement effectué par un fonctionnaire de la Direction de la Santé. Il précise en outre que rien n'empêche un fonctionnaire d'une ambassade de prendre un contact informel, quitte à l'officialiser par la suite et qu'en tout état de cause, le protocole prévoit que l'interlocuteur officiel d'un ambassadeur est le Ministre des Affaires étrangères et européennes, et non pas le Président de la Chambre des Députés.

En conclusion et avec le dissentiment de Monsieur Fernand Kartheiser, Monsieur François Benoy informe qu'il répondra négativement à la demande d'entrevue telle que proposée mais qu'il suggérera à son interlocuteur de s'adresser au Président de la Chambre pour l'organisation d'une entrevue.

Suite à une question afférente de Monsieur Aly Kaes, Monsieur le Ministre signale qu'une installation photovoltaïque additionnelle peut dorénavant bénéficier d'une aide si elle est montée sur la même toiture respectivement la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment qu'une installation existante. Cette modification récente a pour objectif d'inciter à une utilisation maximale des toitures. Monsieur le Ministre explique en outre les trois axes actuellement suivis pour améliorer l'attractivité de l'énergie solaire :

- La récente modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (voir doc. parl. n°7347) a permis de dynamiser le secteur photovoltaïque. Ainsi, la nouvelle tarification pour les petites et moyennes installations photovoltaïques rencontre un franc succès. En effet, pour le moment environ 700 demandes de raccordement sont en cours de traitement. Parmi ces demandes, quelque 110 émanent de sociétés coopératives.
- Le Ministère de l'Énergie a récemment lancé un deuxième appel d'offres qui porte sur la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques de grande puissance. Dans ce contexte, une séance d'information a été organisée à la Chambre des Métiers, ensemble avec IMS Luxembourg et myenergy.
- Le projet de loi n°7266 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui vient d'être amendé, sera instruit dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

Luxembourg, le 2 octobre 2019

La Secrétaire,

Le Président,

7439

Loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 12 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié ; »

Art. 2.

À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Art. 3.

À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité : »

Art. 4.

À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Art. 5.

À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Art. 6.

À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 10 ».

Art. 7.

À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Art. 8.

L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

«

ANNEXE I**MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PÉTROLIERS**

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

- a) 4 % ;
- b) taux moyen de rendement en naphta ;
- c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

»

Art. 9.

À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

«

La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7439 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020 ; Dir. (UE) 2018/1581.

